

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : NCDSM

Site inspecté : Marseille

Date de l'inspection: 03/07/2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Les rejets aqueux du site (effluents atelier savon) ne respectent pas les valeurs limites d'émissions en température et débit.

Ecart aux dispositions de : Article 2 de l'arrêté préfectoral n°179-2005A du 1 février 2006

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

N. Raphaël SERAM
Président



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

A ce jour NCDSM, en collaboration avec la SERAM, a travaillé sur une nouvelle convention de déversement, la dernière version date du 20/05/2019. *Ci jointe en annexe.*

Dans cette CSD, il est acté que le débit désormais autorisé est de 10m³/j (art.7.31), la température fait l'objet d'un plan d'action. Problématique lié à la température de travail du savon et à l'utilisation d'acide sulfurique. *Cf article 6 de la csd (dérogatoire jusqu'au 1^{er} juillet 2024).*

La mise en place de la nouvelle csd a entraîné l'investissement dans un préleveur échantillonneur permettant une surveillance quotidienne d'un échantillon représentatif des rejets de la savonnerie.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non
 Commentaires :

L'inspection le :

24/07/19

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : NCDSM

Site inspecté : Marseille

Date de l'inspection: 03/07/2019

Constat de l'Inspecteur :

La surveillance obligatoire des effluents de la tour aerorefrigérante n'est pas réalisée selon les modalités prévues par la réglementation. Le contrôle du respect de l'ensemble des valeurs limites d'émissions n'est donc pas possible. Le rapport d'analyse du laboratoire agréé est attendu.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Chapitre 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

N. Raphaël SEGHIN
Président

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un devis a été demandé au laboratoire de l'Apave (document joint), une intervention sera faite au plus tard en septembre 2019, nous vous communiquerons à réception le rapport du laboratoire agréé.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Rapports d'analyses attendus

L'inspection le : 24/07/19

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : NCDSM

Site inspecté : Marseille

Date de l'inspection: 03/07/2019

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Les fûts de produits liquides dangereux utilisés en « post-addition » au sein de l'atelier détergent ne sont pas placés sur rétention.

Ecart aux dispositions de : Article 2.11 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

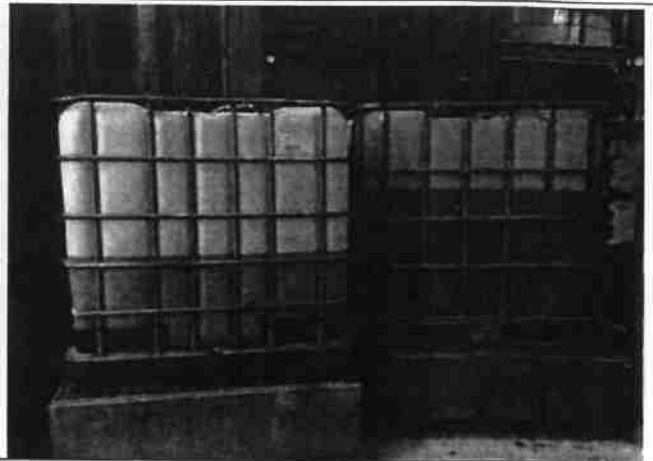
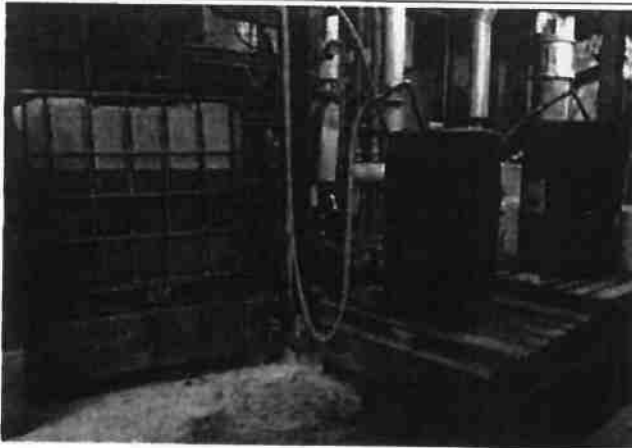
Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

N. Raphaël SEGHIM
Président

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Il s'agit de l'atelier Atomisation, ci-joint photo, les rétentions ont été mises en place.

EXPLOITANT



Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'inspection le :

24/07/19

Fiche soldée le : 24/07/19

DREAL

